



ASSOCIATION DU TRAIN TOURISTIQUE DU CENTRE VAR

Mairie de Carnoules, 2 Cours Victor Hugo

83660 CARNOULES

N° de référence 0833012980

Création : le 19 mai 1994

N° SIREN : 421 222 837

N° Téléphone : 06 07 98 03 09

Règlement de Police d'Exploitation

Basé sur le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la Police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ainsi que sur les décret modificatifs

REGLEMENT DE POLICE D'EXPLOITATION

SOMMAIRE

I- GENERALITES

- I.1 Objet du règlement d'exploitation**
- I.2 Modalités d'information des voyageurs**
- I.3 Modalités d'affichage du Règlement de Police d'Exploitation**

II- CONDITIONS D'ADMISSION DES VOYAGEURS

- II.1 Conditions d'admission des voyageurs**
- II.2 Conditions d'admission d'objets et charges divers**
- II.3 Conditions d'admission des animaux**

III- REGLES A RESPECTER PAR LES VOYAGEURS

- III.1 Règles à respecter en gare**
- III.2 Règles à respecter durant le trajet**
- III.3 Autres règles destinées aux voyageurs**

IV- REGLES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT FERROVIAIRE

V- MODIFICATIONS DEPUIS LA VERSION PRECEDENTE

I- GENERALITES

I.1 Objet du règlement de police d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'admission des voyageurs et des règles à respecter à bord des trains de l'association du train touristique du Centre Var. Il prévoit aussi les mesures à respecter près de l'environnement ferroviaire, le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements.

I.2 Modalités d'information des voyageurs

Les principales dispositions du présent décret sont affichées, par les soins de l'exploitant, dans les voitures et aux points d'accès réguliers (gares ou haltes). Elles sont reprises dans l'annonce sonore diffusée en cours de route. Un exemplaire complet du présent règlement est consultable les voyageurs sur demande au chef de train.

I.3 Modalités d'affichage du Règlement de Police d'Exploitation

Les principales dispositions du présent décret sont affichées, par les soins de l'exploitant, dans les voitures et aux points d'accès réguliers (gares ou haltes).

II- CONDITIONS D'ADMISSION DES VOYAGEURS

II.1 Conditions d'admission des voyageurs

L'accès au train est subordonné à la possession d'un titre de transport valable. L'accès au train implique l'acceptation par le voyageur de toutes les clauses du présent.

Lorsque la perception du prix des places est effectuée dans le train, tout voyageur est tenu de se présenter à l'agent du train touristique avant de prendre place à bord et payer le prix de sa place.

Lorsque la perception du prix des places est effectuée dans les voitures pendant le voyage, tout voyageur est tenu de payer le prix de la place occupée par lui aussitôt que l'agent de perception se présente.

Les voyageurs doivent respecter les places qui leurs sont assignées par le personnel du train touristique.

Les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagné d'un adulte. Ce dernier est responsable du respect des règles édictées par le présent par le mineur qui l'accompagne.

En cas de fraude découverte en cours de route, le prix de la place pourra être doublé ou le voyageur descendu au prochain arrêt du train.

Du fait du caractère historique du matériel utilisé, l'accès au train pour les personnes à mobilité réduite ne pourra se faire qu'après entente avec l'exploitant.

II.2 Conditions d'admission d'objets et charges divers

L'entrée des voitures est interdite à toute personne portant des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder au train avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, peuvent conserver avec eux des armes à feu chargées à condition de prendre place dans les compartiments réservés, sauf si cette condition est incompatible avec l'exercice de leur mission.

II.3 Conditions d'admission des animaux

Les chiens non classés dangereux accompagnés de leurs maîtres majeurs peuvent, avec l'accord du personnel du train touristique, être autorisés à prendre place dans les voitures. Leurs maîtres veillent à ce que leurs animaux ne troublent pas la tranquillité des autres voyageurs. Des emplacements réservés peuvent être assignés aux voyageurs accompagnés de leur chien.

Dans l'emprise des installations ferroviaires, les animaux doivent être tenus en laisse.

III- REGLES A RESPECTER PAR LES VOYAGEURS

III.1 Règles à respecter en gare (partie accessible au public)

Il est interdit à toute personne :

1° De souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les voitures, sur les wagons ou les cadres et, d'une façon générale, dans toute dépendance du chemin de fer

2° de se trouver en état d'ivresse dans les emprises du chemin de fer

3° d'emprunter les passages permettant la traversée des voies sans y avoir été invité par le personnel du train touristique

4° de stationner ou de circuler sur les voies ferrées

5° d'engager le gabarit des trains depuis le quai.

III.2 Règles à respecter durant le trajet

Il est interdit à toute personne :

1° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments

2° de se trouver en état d'ivresse. Peuvent être exclues des compartiments affectés au public, les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladie dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs.

3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher en dehors par les fenêtres et de rester sur les marchepieds pendant la marche

4° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents du train

5° De cracher, de fumer, ou d'avoir un comportement pouvant créer une gêne aux autres voyageurs

6° De mettre obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du train ; d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté du quai ; de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts à ce destinés et lorsque le train n'est pas complètement arrêté

7° De souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service

8° De prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur et d'occuper régulièrement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit

III.3 Autres règles destinées aux voyageurs

Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par le personnel du train touristique en vue de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra se voir interdire l'accès au train, et si nécessaire par les agents de la force publique.

Le personnel du train touristique est autorisé à faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin de fer ou dans quelque partie que ce soit des dépendances de la voie ferrée où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé de la voie ferrée peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Il est interdit à toute personne, sauf autorisation spéciale accordée par L'Association du Train Touristique, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des objets de toute nature, que ce soit dans les trains, les cours ou bâtiments des gares et stations et, en général, dans toutes les dépendances du chemin de fer.

La mendicité est interdite dans les mêmes lieux.

IV- REGLES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT FERROVIAIRE

Il est défendu à toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader, déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production et de transport ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De rien jeter ou déposer sur les lignes de transport ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le préfet, toutes installations lumineuses, et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Le personnel du train touristique est autorisé à faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin de fer ou dans quelque partie que ce soit des dépendances de la voie ferrée où elle n'aurait pas le droit d'entrer. En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé de la voie ferrée peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les animaux abandonnés qui sont trouvés dans l'enceinte du chemin de fer sont saisis et mis en fourrière.

V- MODIFICATIONS DEPUIS LA VERSION PRECEDENTE

<i>Modifications effectuées depuis la version de mars 2011</i>			
Ces modifications sont liées :			
aux demandes de modifications du STRMTG bureau Sud Est			
<i>Chapitre</i>	<i>Modification</i>	<i>Demandeur</i>	<i>Référence de la demande</i>
II-1	Conditions d'admission des voyageurs : ajout d'un paragraphe relatif à l'accueil des personnes à mobilité réduite	STRMTG	Réunion du 02/07/2012